

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

## MARCEL PAGNOL

### PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. (Charte de la laïcité à l'école annexée) Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le système d'enseignement français est également fondé sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989, ratifiée par la France en 1990.

### I. ADMISSION ET INSCRIPTION

Sont admis à l'école élémentaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. La directrice ou le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du livret de famille
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale.
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école
- d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'école.

L'application informatique « Onde » (*Outil numérique pour la direction d'école*) gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de cette application (Décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010)

La scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés en France relève du droit commun et de l'obligation scolaire.

Les enfants de familles itinérantes, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe, sont accueillis aussi bien à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire dans la classe correspondant à leur niveau.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. La famille, l'école et l'enseignant référent agissent en partenariat. Un projet personnalisé de scolarisation (PPS) est établi. Le recueil des besoins est inscrit dans un document intitulé « Guide d'Evaluation des besoins de Compensation en matière de scolarisation » (GEVA- sco).

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré. Il y a alors concertation entre le médecin scolaire, l'équipe pédagogique, les responsables de la restauration scolaire, du temps périscolaire.

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

## **II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Des autorisations exceptionnelles de sortie ou d'entrée durant le temps scolaire peuvent être accordées sur demande écrite. L'enfant devra quitter l'école ou la réintégrer sur un temps de récréation, ceci afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'école.

L'enseignement est assuré de **8h45 à 11h45** et de **14h à 16h15** les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de **8h45 à 11h45** les mercredis. Pour l'année scolaire 2023 / 2024, les séances d'APC (*Activités Pédagogiques Complémentaires*) **dureront 45 minutes et** auront lieu 2 fois par semaine (jours et horaires différents selon les classes)

Toute **absence** doit être signalée avant 8h45 ou avant 14h si l'enfant a pris son repas à son domicile. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Chaque maître s'assure de l'assiduité des élèves. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître les motifs et la durée de cette absence. Dans le cas contraire, elle est signalée par l'enseignant, le plus rapidement possible, par tout moyen (appel téléphonique, message laissé sur portable...), aux parents de l'élève. Ceux-ci doivent très rapidement contacter l'école pour expliquer les motifs de cette absence.

A son retour, l'élève devra remettre à son enseignant un bulletin d'absence rempli par ses parents. Un certificat médical sera demandé uniquement au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction scolaire (arrêté interministériel du 3 mai 1989)

En cas de retard (*pour un imprévu qui doit rester exceptionnel et pour une arrivée au plus tard à 9h*), le parent devra rester avec son enfant au portail. Il sonnera et attendra qu'un enseignant ou un personnel de l'école puisse venir ouvrir. Le parent accompagnera alors l'enfant jusqu'à sa classe et le confiera à son enseignant. Les retards seront consignés sur un cahier.

Pour toute arrivée après 9h, l'élève ne pourra intégrer sa classe qu'à l'heure de la récréation du matin (10h15/10h30).

La directrice sera tenue au courant de tout élève arrivant seul à l'école et en retard. C'est elle qui gèrera la situation. Les parents de l'enfant seront alors prévenus.

En cas d'absences répétées et injustifiées, un dialogue sera instauré avec la famille et les services de l'Inspection Académique pourront être avertis.

### **Droit d'accueil**

*Art.L133-1 du code de l'éducation ; art.L132-2 à L133-10 du code de l'éducation ; décret n°2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil ; circulaire n°2008-111 du 20 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.*

Un droit d'accueil est instauré au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. Ceux-ci doivent pouvoir bénéficier d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent être délivrés en raison de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer et en cas de grève des personnels enseignants.

Pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, le service d'accueil est organisé par les services de l'État, sauf lorsqu'en cas de grève le nombre d'enseignants d'une école ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école. Dans ces conditions, c'est à la commune de mettre en place ce service d'accueil.

## **III. VIE SCOLAIRE**

Afin de respecter les principes de la **laïcité**, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

Lorsqu'un élève inscrit dans l'école méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui-même et avec ses responsables légaux. Le directeur de l'école saisit l'inspecteur de circonscription et engage avant toute procédure le dialogue en liaison avec l'équipe éducative en faisant appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème.

Une sortie est dite facultative lorsqu'elle inclut la totalité de la pause du déjeuner ou dépasse les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

Dans le cadre du **droit à l'image**, l'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par la directrice ou le directeur après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents. Toute autre prise supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale.

**Une charte de bon usage des TICE** (Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Ecole) est établie. La « charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias dans l'école » est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein des classes.

Dans chaque école, un **projet d'école** est élaboré pour une durée de trois à cinq ans par le conseil des maîtres. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage.

### **Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

#### ✓ Les élèves

Ils ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtime corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Les élèves doivent accomplir les tâches inhérentes à leurs études. Ils doivent respecter les règles de fonctionnement et de la vie collective de l'école. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Ils doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Tout manuel scolaire ou livre de la bibliothèque de l'école perdu ou détérioré devra être remplacé.

#### ✓ Les parents

Ils sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école (article L.411-1) Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent respecter et faire respecter par leur enfant les différents éléments du règlement intérieur notamment les horaires de l'école et le principe de laïcité.

Les parents doivent communiquer avec l'enseignant de leur enfant ou le directeur de l'école si besoin pour tout sujet relatif à la scolarité de leur enfant ou pour régler un souci rencontré sur le temps de l'école. Si un problème est survenu sur le temps de l'ALAE, les parents doivent s'adresser au directeur ou à la directrice de cette structure.

#### ✓ Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Les enseignants doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole. Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

### **Règles de vie à l'école**

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Lorsque **le comportement d'un enfant** perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres et/ou dont l'attitude nuit au bon fonctionnement de la classe.

Les établissements d'enseignement scolaire publics prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Afin de lutter contre le harcèlement entre élèves, une sensibilisation spécifique est réalisée dans les classes. L'équipe enseignante se doit d'être très vigilante par rapport à ce problème.

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, **un livret scolaire**, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents à qui il est régulièrement communiqué. Il atteste progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité. Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école. À la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents. Les éléments relatifs à la maîtrise des connaissances et des compétences en CM2 ainsi que les différentes attestations sont transmis au collège d'accueil de l'élève.

#### **IV. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE, SECURITE et TENUE VESTIMENTAIRE**

Seuls bénéficient d'un **droit d'accès** permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur.

Le **nettoyage des locaux**, effectué par les agents municipaux selon l'occupation des locaux et en accord avec la directrice ou le directeur, est quotidien. Les élèves doivent respecter ces lieux et en particulier les toilettes qu'ils doivent utiliser de façon correcte. Une sensibilisation est faite dans les classes.

Des **exercices pratiques d'évacuation** ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. L'école dispose d'un **PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité)** face aux risques majeurs. Il est régulièrement réactualisé. Ce Plan constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours. Des exercices « PPMS- intrusion » sont également organisés chaque année.

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts de l'école, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves. L'usage de la cigarette électronique (vapotage) est interdit dans l'école.

Aucun **médicament** ne sera administré aux élèves, sauf si un **PAI (Projet d'Accueil Individualisé)** a été mis en place. Les parents veilleront à ce qu'aucun médicament ne soit introduit dans l'école par les élèves. **En cas d'urgence**, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est bien entendu immédiatement avertie.

Toute **maladie contagieuse** devra être signalée par la famille.

Les parents veilleront au respect des mesures d'**hygiène** et vérifieront régulièrement la chevelure de leurs enfants (**POUX**)

Dans le cadre de l'éducation à l'alimentation et de la lutte contre l'obésité, le **goûter de l'après-midi est interdit** à l'école. Il pourra être pris à partir de 16h15 (ALAE ou domicile). Le **goûter du matin**, sous la forme d'une **petite collation à base de fruits** (fruits frais ou secs, compotes) est autorisé à la

récréation. Dans l'enceinte de l'école, **sucettes et chewing-gums sont interdits**. Les bonbons ne sont autorisés que lors d'anniversaires ou de moments festifs organisés par l'école.

Il est interdit d'apporter à l'école des **objets dangereux** (couteaux, cutters, briquets...) ou imitant des armes (pistolets,...). **Ne sont pas autorisés non plus sur le temps scolaire** : jeux électroniques, tout objet connecté pouvant prendre des photos ou effectuer des enregistrements, MP3, baladeurs, toupies,

ballons (durs ou en mousse), balles dures, diabolos, ficelles, cartes de collection, grosses billes. Les objets interdits seront confisqués par les enseignants et remis à leurs parents.

**Seuls les jeux suivants sont autorisés en quantité raisonnable** : billes de petite taille, cordes à sauter, élastiques, petites figurines, petites voitures ou scoubidoues, petites balles en mousse, rubik's cubes. Les enseignants évalueront la quantité, la taille ou la dangerosité au cas par cas et en informeront les parents si nécessaire.

Les parents veilleront à éviter le port de **bijoux ou objets de valeur** par leurs enfants. En cas de perte, l'école ne sera en aucun cas responsable.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablettes, montres connectées...) par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Si **pour des obligations familiales**, votre enfant est amené à emporter un téléphone portable à l'école, sachez que cet objet devra **impérativement être dans le cartable et être éteint** et ce, avant l'entrée dans l'enceinte de l'école (portillon). Dans le cas contraire, cet objet sera confisqué et remis en mains propres à la famille. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de tout portable.

**Tenue vestimentaire** : Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente. Ils doivent avoir une tenue conforme à la vocation d'éducation de l'école.

Dans ce cadre, sont interdits jupes, robes, shorts et tee-shirts trop courts et tout maquillage. Dans les locaux de l'école, les casquettes ou chapeaux doivent être retirés. A l'extérieur, les casquettes seront portées visière vers l'avant. Afin de ne pas se tordre les chevilles, les élèves ne doivent pas avoir des chaussures avec des talons. Pour la même raison, leurs chaussures doivent s'attacher (pas de tongs, claquettes ou sabots).

### **Santé et sécurité au travail**

Il appartient au directeur d'école de se préoccuper de toutes les questions touchant à la sécurité des enfants et de l'ensemble des personnes fréquentant l'école. Il veille à la bonne utilisation des locaux scolaires et au bon fonctionnement des installations (*Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école*).

#### **Principaux dossiers et registres obligatoires**

##### **• Le registre de sécurité incendie**

Chaque école possède un registre de sécurité. Celui-ci, scrupuleusement tenu à jour, doit rester à la disposition de la commission de sécurité. [...] les exercices de sécurité y sont consignés, tous les techniciens amenés à intervenir sur les installations techniques le visent, les copies des correspondances relatives à la sécurité adressée au maire y sont jointes. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

##### **• Le dossier technique amiante (DTA)**

Présent dans l'école, sa fiche récapitulative est tenue à disposition des personnels qui doivent signer une feuille d'émargement attestant de la prise de connaissance.

**• Le dossier technique radon (DTR)** - décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants A été rendu obligatoire dans les communes classées zone 3. La commune de Castelmaurou n'est pas en zone 3)

##### **• Le registre santé sécurité au travail (RSST)**

Il permet à tout personnel ou usager de signaler au chef de service une situation qu'il considère comme susceptible de porter atteinte à la santé physique ou mentale des personnes ou de dégrader les conditions de travail.

## **V. SURVEILLANCE**

Les élèves sont sous la **responsabilité des enseignants** de 8h35 à 11h45 et de 13h50 à 16h15 ainsi que de 11h45 à 12h30 pour les élèves bénéficiant de l'APC le midi ou de 16h15 à 17h pour ceux ayant APC en fin d'après-midi. Le matin, les **récréations** ont lieu de 10h15 à 10h30. L'après-midi, elles ont lieu entre 15h et 15h15.

La **surveillance des élèves**, durant les heures d'activité scolaire, est continue. Elle tient compte de la distribution des locaux et de la nature des activités proposées.

De 7h30 à 8h35, pendant l'interclasse de cantine (11h45/13h50) et le soir de 16h15 à 18h30, les élèves inscrits à l'**ALAE** (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole) sont sous la responsabilité des animateurs de cette structure (sauf les élèves bénéficiant de l'aide personnalisée).

La **sortie des élèves** s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par l'ALAE. La présence d'un parent est fortement conseillée à la sortie des classes si l'enfant n'est pas inscrit à l'ALAE.

Il est demandé aux parents d'attendre que les élèves des 10 classes soient sortis de l'école avant de se diriger vers la zone d'accueil de l'ALAE.

**Si l'enfant est amené à rentrer seul à son domicile**, la directrice demande aux responsables légaux d'en informer par écrit (papier libre) l'enseignant de leur enfant.

Dans le cas d'un enfant non inscrit à l'ALAE et dont les parents n'auraient pas informé l'enseignant du fait qu'il quitte seul l'école, il a été décidé que l'enfant serait confié par son enseignant aux services de l'ALAE. Il ne resterait donc ainsi pas seul à l'extérieur de l'école.

## **VI. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Les parents des élèves de chaque classe sont réunis collectivement au début de l'année scolaire pour la « **réunion de rentrée** ». Puis, au cours de l'année, sur rendez-vous, ils ont la possibilité de rencontrer l'enseignant de leur enfant.

Le **Conseil d'Ecole** se réunit une fois par trimestre. Le **règlement intérieur** y est approuvé ou modifié (1<sup>er</sup> conseil) puis affiché et distribué aux familles. Lors de ce conseil, sont également abordées diverses questions intéressant la vie de l'école : fonctionnement de l'école, actions pédagogiques, restauration scolaire, ALAE, hygiène, sécurité....

### **Autorité parentale**

Lorsque les 2 parents ont tous les deux l'autorité parentale, chacun des deux est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Dans les cas de parents séparés ou divorcés n'ayant pas la même domiciliation, en matière d'autorité parentale le principe demeure celui de la codécision concernant les questions relevant de la scolarité de l'enfant.

Tout parent bénéficiant de l'autorité parentale recevra les informations les plus importantes de la scolarité de son enfant.

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose en principe, et sauf difficultés, du droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant. A ce titre, le directeur ou la directrice peut lui transmettre s'il en fait la demande les mêmes documents que dans le cas précédent. Le parent titulaire de l'autorité parentale est informé de la communication de ces documents.

Pour toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale, la famille doit avertir l'école.

**1** | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère  
Éducation  
nationale



